

N° 471

SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982.

DEMANDE

en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

MINISTERE
DE LA JUSTICE

Paris, le 6 juillet 1982.

LE GARDE DES SCEAUX

Cri. 82-1537-A 1.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec ses annexes, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard, sénateur de l'Indre, présentée par M. Roger Marlaut.

Ce dernier reproche à M. Bénard des imputations diffamatoires contenues dans la profession de foi qu'il avait fait diffuser avant le premier tour des élections cantonales.

L'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdisant de poursuivre, hors le cas de flagrant délit, inapplicable en l'espèce, un membre du Parlement pendant la durée des sessions sans autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, aucune suite n'a pu être réservée en l'état à la plainte avec constitution de partie civile de M. Marlaut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Robert BADINTER.

Monsieur Alain Poher, Président du Sénat,
Palais du Luxembourg, 75006 Paris.

COUR D'APPEL DE BOURGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHATEAURoux

Cabinet de M. Puechmaille,
juge d'instruction.

N° instruction : 51/62.

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, G. Puechmaille, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Châteauroux ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 avril 1982 par M. Roger Marlault, docteur en médecine, demeurant à Buzançais-Champboisé, contre Jean Bénard, demeurant à Chaume, commune de Buzançais, et contre X du chef de diffamation ;

Vu le réquisitoire introductif et aux fins de refus d'informer en date du 3 juin 1982 ;

Attendu que M. le procureur de la République nous a requis d'informer contre X par toutes voies de droit du chef de diffamation ;

Mais attendu que la même plainte avec constitution de partie civile vise également M. Jean Bénard à qui il est reproché certains des termes utilisés dans sa profession de foi officielle et par voie de conséquence distribuée avant le premier tour du 14 mars 1982 ,

Qu'il est de notoriété publique que M. Bénard qui était candidat aux élections cantonales est également non seulement maire de Buzançais, mais également sénateur du département de l'Indre ;

Que la session parlementaire est actuellement en cours, qu'il appartient au plaignant de solliciter la levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie M. Bénard ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu à refus d'informer de ce chef ;

Par ces motifs : disons n'y avoir lieu à informer contre M. Bénard jusqu'à ce que soit intervenue une décision sur une éventuelle demande de levée d'immunité parlementaire.

Fait à Châteauroux, le 11 juin 1982.

Le juge d'instruction,

Signé : G. PUECHMAILLE.

Avis de la présente ordonnance
a été donné ce jour
au conseil de la partie civile :

Le greffier,

Signé : illisible.